

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

A propos d'un contrat de voyage formé par hybridation (web + télécopie)

Montero, Etienne

Published in:
DA/OR

Publication date:
2009

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Montero, E 2009, 'A propos d'un contrat de voyage formé par hybridation (web + télécopie): note sous Civ. Liège (7e ch.)', 1er octobre 2008', *DA/OR*, numéro 91, pp. 332-337.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

VIII. L'exécution provisoire

Sous peine de porter atteinte au droit du justiciable d'exercer les voies de recours organisées par le législateur, le juge ne peut accueillir la demande d'exécution provisoire que si elle est fondée soit sur une disposition prescrivant l'exécution provisoire de droit, soit sur l'existence de circonstances particulières, telles notamment l'existence d'un engagement en soi incontesté du défendeur originaire, un état de nécessité rendant indispensable cette mesure, par exemple l'indigence du créancier ou le risque d'insolvabilité du débiteur, ou le retard dans l'instruction de la cause dû à l'attitude dilatoire d'une partie au procès.

Mmes M.Z. et F.O. invoquent le caractère incontestable du dommage et la nécessité d'éviter les conséquences «d'une faillite ou autre».

Si le dommage était incontestable, selon Mmes M.Z. et F.O., il reste qu'il était contesté.

Les risques «d'une faillite ou autre» ne sont pas explicités ni démontrés.

Le tribunal ne possède aucun élément quant à une éventuelle indigence des créanciers.

Aucune circonstance particulière n'étant établie, la demande est rejetée.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Écartant comme non fondées toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

Joint les causes portant les numéros de rôle 06/5646/A et 07/933/A.

Se déclare territorialement incompétent pour connaître de l'action de Mmes M.Z. et F.O. contre la s.a. XL Airways France et de l'action de la s.a. Switch contre la s.a. XL Airways France.

Condamne Mmes M.Z. et F.O. ainsi que la société de droit français s.a. Switch aux dépens liquidés par la société de droit français s.a. XL Airways France à l'indemnité de procédure d'une somme de 1100 EUR.

Dit l'action de Mmes M.Z. et F.O. contre la s.a. Switch et contre Elvia recevable et partiellement fondée.

Condamne la société de droit suisse Elvia Société d'assurance et de voyage et d'assistance et la société de droit français s.a. Switch, *in solidum*, à payer à Mmes M.Z. et F.O. une somme de 2250 EUR, à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux à partir du 26 février 2006 jusqu'au présent jugement, et une somme de 500 EUR, à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux à partir du 1^{er} mars 2006 jusqu'au présent jugement.

Le montant de ces condamnations, augmenté des intérêts compensatoires, sera en outre majoré des intérêts moratoires au taux légal depuis le jour du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Condamne la société de droit français s.a. Switch à payer à Mmes M.Z. et F.O. une somme de 300 EUR, à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux à partir du 1^{er} mars 2006 jusqu'au présent jugement.

Le montant de cette condamnation, augmenté des intérêts compensatoires, sera en outre majoré des intérêts moratoires au taux légal, depuis le jour du présent jugement jusqu'à complet paiement.

Note

À propos d'un contrat de voyage formé par hybridation (web + télécopie)

1. Faits, procédure et points de droit soulevés

Les litiges relatifs aux contrats conclus en ligne ne sont apparemment pas légion en Belgique. En tout cas, peu nombreux sont ceux portés devant les cours et tribunaux. Commentant dans ces colonnes l'un des deux jugements rendus⁽¹⁾, à notre connaissance, en la matière, nous relevons qu'avec la généralisation de l'accès à l'internet, de plus en plus de contrats de consommation courants se nouent par-dessus les frontières, alors que les contrats internationaux étaient jadis l'apanage

⁽¹⁾ Comm. Tongres, 5 octobre 2004, *D.A. O.R.*, n° 81, 2007, p. 154, note E. MONTERO.

des commerçants. Il en résulte, notons-nous, que le consommateur devient un véritable acteur sur la scène internationale. Cette multiplication des situations présentant des éléments d'extranéité invite à mobiliser plus régulièrement le droit international privé dans le cadre de différends concernant des contrats de consommation. Le présent jugement en est une nouvelle illustration : les demanderessees résident en Belgique, les défenderesses ont leur siège respectif en France et le bagage litigieux a été perdu dans le cadre d'un transport aérien entre la France et l'Espagne.

Le différend concerne, cette fois encore, l'exécution d'un contrat de voyage conclu par l'intermédiaire du site web d'un tour opérateur qui se trouve assigné en justice par des consommateurs déçus. La question de l'opposabilité des conditions générales est également posée. Ici s'arrête le parallèle entre les deux affaires. Alors que la question de la loi applicable a longuement retenu l'attention des juges tongrois, c'est à juste titre que les juges liégeois, eux, n'ont pas hésité sur l'application en l'espèce de la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages ⁽²⁾.

En revanche, le tribunal de première instance de Liège a eu à examiner la compétence des juridictions belges, contestée par l'agence de voyages. Le règlement du conflit de juridictions est, en l'espèce, étroitement lié à la principale originalité de l'affaire commentée qui tient au fait qu'en réponse à une offre émise *on-line*, le voyage a été réservé *off-line*. En effet, le site web de l'agence de voyages ne permet pas de conclure le contrat en ligne, mais indique un numéro de téléphone pour la réservation d'un voyage. Ainsi, les demanderessees affirment, sans être contredites, qu'après avoir consulté le site, elles ont commandé, *par télécopie*, un voyage *all inclusive* (vol, transport et hôtel pension complète) aux Îles Canaries pour deux adultes et un enfant.

Le prix comprend une assurance voyage complémentaire auprès d'une société de droit suisse dont le siège social est établi en France. Le transport a été assuré par une compagnie de navigation aérienne de droit français ayant son siège social en France. À leur arrivée à destination, les intéressées n'ont pas pu récupérer un bagage. Après de vaines tentatives de récupération de leur valise, elles assignent l'agence de voyages et le transporteur devant le tribunal de première instance de Liège et postulent leur condamnation à restituer le bagage, sous peine d'astreinte, et la réparation de leurs préjudices. Ultérieurement, elles citent également la compagnie d'assurances devant le même tribunal. Celle-ci entendait invoquer certaines clauses de ses conditions générales. Vu leur connexité, les deux causes sont jointes (article 30, du Code judiciaire).

2. La compétence du tribunal

La question du conflit de juridictions est excellemment traitée dans le jugement. La solution dégagée n'allait pas de soi et mérite dès lors un bref commentaire. Ayant affaire à un contrat conclu par des consommateurs, il semble pertinent de se tourner vers l'article 15 du règlement 44/2001 ⁽³⁾. L'interprétation de cette disposition a donné lieu à controverse. L'article 15 – qui est le pendant (nouvelle mouture) de l'article 13 de la Convention de Bruxelles – renforce la protection juridictionnelle accordée au consommateur. Le régime de protection de l'article 16 ⁽⁴⁾ s'applique désormais «lorsque – hors les hypothèses spéciales visées aux points *a*) et *b*) – le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités» (article 15, 1, *c*)).

⁽²⁾ *M.B.*, 1^{er} avril 1994. À ce sujet, voy. notre note «Avatars des contrats conclus par Internet et parades légales», sous *Comm. Tongres*, 5 octobre 2004, *op. cit.*, pp. 158 et s.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, n° L 12, du 16 janvier 2001, p. 1.

⁽⁴⁾ Qui est calqué sur l'article 14 de la Convention de Bruxelles. Comme l'on sait, les articles 15 et 16 du règlement permettent au consommateur d'assigner son cocontractant en justice soit devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel ce dernier est domicilié, soit devant le tribunal du lieu où il est lui-même domicilié.

Les critères qui figuraient à l'article 13, 3, de la Convention ont été reformulés afin de tenir compte de l'évolution des techniques de commercialisation, parmi lesquelles les contrats conclus à distance par le biais de l'internet⁽⁵⁾. Un doute est néanmoins apparu sur la question de savoir si la protection du consommateur était liée à la conclusion effective du contrat en ligne. Il est vrai qu'à cet égard, l'exposé des motifs de la proposition de règlement de la Commission européenne est confus, sinon contradictoire. Voici ce qu'on peut y lire : « ce concept d'activité dans ou dirigée vers l'État du domicile du consommateur a pour objet de rendre clair que le point 3) s'applique au contrat de consommation passé par un site internet interactif accessible dans l'État du domicile du consommateur. Le simple fait que le consommateur ait pris connaissance d'un service ou de la possibilité d'acheter des marchandises via un site internet passif accessible dans l'État de son domicile ne suffit pas à faire jouer la compétence protectrice. Le contrat électronique est ainsi assimilé aux autres contrats à distance passés par téléphone, fax, etc. ouvrant droit à la compétence de l'article 16 »⁽⁶⁾. Plusieurs commentateurs en ont déduit⁽⁷⁾ qu'il y avait lieu de distinguer entre *sites interactifs* et *sites passifs*, les premiers désignant ceux qui permettent de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conclusion du contrat, les seconds, purement informationnels, obligeant le consommateur à se montrer plus actif pour parvenir à conclu-

re le contrat *off-line* (par téléphone, télécopie...)⁽⁸⁾.

Une déclaration commune du Conseil et de la Commission précise toutefois que « pour que l'article 15, 1, c) soit applicable, il ne suffit pas qu'une entreprise dirige ses activités vers l'État membre du domicile du consommateur, ou vers plusieurs États dont cet État membre, il faut également qu'un contrat ait été conclu dans le cadre de ces activités (...). Le simple fait qu'un site internet soit accessible ne suffit pas à rendre applicable l'article 15, encore faut-il que ce site internet invite à la conclusion de contrats à distance et qu'un contrat ait effectivement été conclu à distance, *par tout moyen*. À cet égard, la langue ou la monnaie utilisée par un site internet ne constitue pas un élément pertinent »⁽⁹⁾.

Comme il a été souligné, le fait de subordonner la protection du consommateur à la conclusion du contrat en ligne, sur un site interactif, apparaît trop restrictif car il serait fait fi des activités de promotion menées par l'intermédiaire d'un site internet passif, nonobstant la circonstance qu'elles seraient dirigées spécifiquement vers l'État du domicile du consommateur⁽¹⁰⁾. Au demeurant, à défaut pour la C.J.C.E. d'avoir eu l'occasion de se prononcer sur la question, il peut être tiré argument du texte de la déclaration du Conseil et de la Commission : comme le souligne, à juste titre, le jugement commenté, la nécessité que le site « invite à la conclusion de contrats à distance » couvre non seulement le site

⁽⁵⁾ Cfr l'exposé des motifs de la proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM (1999) 348 final, présentée par la Commission le 7 septembre 1999, *J.O.C.E.*, n° C 376 E du 28 décembre 1999, p. 1, ainsi que les considérants 12 et 13 de la proposition de règlement.

⁽⁶⁾ Cfr l'exposé des motifs de la proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, précité.

⁽⁷⁾ Négligeant, il est vrai, de prêter attention à la dernière phrase de l'extrait reproduit.

⁽⁸⁾ Cfr L. GUINOTTE et D. MOUGENOT, « Quelles procédures pour le commerce électronique? », in *Le commerce électronique : un nouveau mode de contracter?*, éd. du Jeune barreau de Liège, 2001, p. 342, n° 24, et les réf. citées aux notes 128 et 129.

⁽⁹⁾ « Déclaration concernant les articles 15 et [73] », doc. n° 13742/00, *Just. civ.*, 131, 24 novembre 2000, disponible en téléchargement sur le site du Conseil (<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/00/st13/13742f0.pdf>). Souligné par nous.

⁽¹⁰⁾ N. WATTÉ, A. NUYTS et H. BOULARBAH, « Le règlement de 'Bruxelles I' sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *J.T.D.E.*, 2002, p. 166, n° 13. Divers éléments doivent être pris en considération pour conclure à une destination spécifique du site : le recours à une campagne de promotion par courrier électronique auprès d'un public ciblé, l'envoi de bannières publicitaires personnalisées, l'utilisation de sites miroirs propres à tel ou tel pays, la réservation de noms de domaine avec des extensions propres (.be, .fr, etc.). Par ailleurs, selon l'exposé des motifs de la proposition de règlement, le seul fait qu'un contrat ait été conclu serait déjà en soi une indication claire que le titulaire du site dirige ses activités commerciales vers l'État où le consommateur est domicilié.

interactif, qui permet la conclusion du contrat en ligne, mais aussi le site dit « passif » en ce qu'il ne permet pas la commande en ligne, pourvu qu'il invite à la conclusion du contrat et qu'un contrat ait été conclu, *par tout moyen*. Autrement dit, la circonstance que le contrat n'est pas conclu par le même moyen que celui par lequel le consommateur a pris connaissance de l'offre n'exclut pas la protection spéciale accordée au consommateur.

Par ailleurs, il faut admettre que le seul fait qu'un contrat ait été passé sur un site interactif accessible dans l'État du domicile du consommateur ne saurait suffire à faire jouer la règle spécifique de protection. Encore faut-il que le site ait dirigé des activités de promotion vers le marché de cet État. À cet égard, les mesures éventuellement prises par le titulaire d'un site afin de cibler et/ou d'exclure des marchés déterminés auront à être prises en considération ⁽¹¹⁾.

Au total, la conclusion d'un contrat de consommation par téléphone ou télécopie est mise sur le même pied que la conclusion en ligne et donne pareillement droit aux règles de protection des articles 15 et 16 du règlement 44/2001, pour autant que l'ensemble des conditions exposées soient réunies. L'objectif de ces règles est, en effet, de protéger non seulement le consommateur mais aussi le cocontractant de ce dernier. Le consommateur est protégé en tant que partie au contrat réputée faible, afin qu'il ne soit pas découragé d'agir en justice en se voyant obligé de porter son action devant les juridictions de l'État sur le territoire duquel son cocontractant a son domicile. En même temps, les intérêts du cocontractant du consommateur sont préservés dès lors que l'exigence d'une activité dirigée vers l'État du domicile du consommateur évite qu'il ne soit surpris par la nécessité de comparaître devant le tribunal d'un État vers lequel il ne dirige spécifiquement aucune activité.

Les circonstances de l'espèce (site invitant clairement à la réservation du voyage choisi, avec mention d'un numéro de téléphone; messages indiquant une volonté de commercialisation « en direct des offres, sans intermédiaire, par le site internet »; site miroir propre à la Belgique (avec une extension.be); conclusion effective d'un contrat à distance avec des consommateurs) permettent au tribunal de conclure, avec raison, que l'article 15 est applicable et que les demanderesses peuvent assigner l'agence de voyages devant le tribunal du lieu de leur domicile. Notons, au passage, que si les contrats de transport sont exclus du bénéfice des règles de protection, tel n'est précisément pas le cas de ceux qui, comme en l'espèce, combinent, pour un prix forfaitaire, voyage et hébergement ⁽¹²⁾.

3. La question de l'opposabilité des conditions générales

En l'espèce, les demanderesses font valoir que les conditions générales (et particulières) du contrat d'assurance ne leur sont pas opposables parce qu'elles ne les ont reçues qu'au moment de l'embarquement, soit après la conclusion du contrat.

Il est connu qu'en droit commun, la force obligatoire des conditions générales est subordonnée à une double condition : d'une part, le contractant qui les invoque doit avoir offert à l'autre partie la possibilité effective d'en prendre connaissance avant la conclusion du contrat, d'autre part, leur acceptation par le cocontractant, si elle peut être tacite, doit être certaine. En l'absence de règles particulières, ces critères jurisprudentiels sont également de mise en matière de conditions générales présentées *on-line* ⁽¹³⁾. Une étude récente a été consacrée à ce sujet. Qu'il nous soit permis d'y renvoyer le lec-

⁽¹¹⁾ *Ibidem*, *loc. cit.*; M. PERTEGÁS SENDER, « Les consommateurs internautes face au nouveau droit de la procédure internationale : du régime conventionnel au régime communautaire », *J.T.*, 2001, p. 193, n° 10.

⁽¹²⁾ *Cfr* article 15, 3, du règlement 44/2001.

⁽¹³⁾ La directive sur le commerce électronique et les lois qui la transposent en notre droit sont muettes sur la question. *Cfr* la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), *J.O.C.E.*, n° L 178, du 17 juillet 2000, p. 1; la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information visés à l'article 77 de la Constitution (ci-après, loi « article 77 »), *M.B.*, 17 mars 2003, p. 12960 et la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, *M.B.*, 17 mars 2003, p. 12963.

teur⁽¹⁴⁾. Pour notre part, nous nous contenterons de quelques observations particulières.

Au regard de la première condition, on peut se demander s'il suffit de renvoyer aux conditions générales publiées sur le web pour considérer que le consommateur a eu la possibilité d'en prendre connaissance. On pourrait penser que le procédé est acceptable pourvu, d'une part, que le cocontractant ait eu la possibilité de prendre connaissance de la clause de renvoi et l'ait acceptée de manière certaine, d'autre part, qu'il ait aussi pu prendre connaissance des conditions générales elles-mêmes et ce, au plus tard au moment de signer le contrat. Néanmoins, dans deux avis rendus, respectivement, en matière de téléphonie fixe⁽¹⁵⁾ et de télédistribution⁽¹⁶⁾, la commission des clauses abusives a estimé que la publication sur le web – légalement obligatoire – des conditions générales des opérateurs concernés n'est pas suffisante pour conclure à une possibilité effective de connaissance dans le chef du consommateur⁽¹⁷⁾. Il est argué que tout le monde ne dispose pas d'un accès à l'internet et qu'il n'est pas toujours aisé de trouver les conditions générales sur le site concerné.

Qu'en est-il dans la situation très particulière du cas d'espèce? Si les consommateurs ont commandé un voyage par télécopie, donc *off-line*, c'est assurément après avoir consulté le site web du tour opérateur qui invitait à la conclusion de contrats. Dans ce cas, il nous apparaît que la publication des conditions générales sur le site peut suffire, comme dans l'hypothèse où le contrat est conclu en ligne, sous réserve naturellement de possibilité effective de connaissance et d'acceptation certaine. Rappelons que la charge de la preuve que ces deux conditions sont remplies pèse sur celui qui invoque les conditions générales.

En ce qui concerne la première condition, le tribunal relève que «les conditions générales et particulières du contrat d'assurance souscrit par [les demanderesse] auprès de [la compagnie d'assurance] par l'intermédiaire du site du tour opérateur pouvaient être consultées sur le site internet de celui-ci en cliquant sur l'onglet 'nos garanties' situé au bas de chaque page du site, sans qu'aucune mention ne renvoie toutefois à cet onglet (...)». Dès lors, poursuit le tribunal, «l'accessibilité des conditions générales est parfaitement théorique puisqu'il faut presque deviner que l'onglet 'nos garanties' sur le site comporte les conditions du contrat».

Le message est clair et pertinent : la dénomination de l'hyperlien renvoyant aux conditions générales doit être suffisamment explicite pour que l'internaute puisse prendre immédiatement conscience qu'il pointe vers le document reprenant les termes du contrat, c'est-à-dire les droits et obligations des parties contractantes. On évitera donc des appellations trop souvent rencontrées en pratique du genre «Avertissement», «Informations diverses» ou encore... «Nos garanties»⁽¹⁸⁾.

En outre, ajoute le tribunal, «le lien vers les conditions d'assurance ne figure pas dans le processus de commande, avant la conclusion définitive du contrat, de sorte que tout intéressé peut conclure le contrat sans passer par la lecture et l'acceptation de celles-ci». Dès lors que la compagnie d'assurance ne rapporte pas la preuve que les conditions générales et particulières du contrat ont été acceptées de manière certaine par les demanderesse, le tribunal en conclut logiquement qu'elles ne sont pas opposables à ces dernières et doivent être écartées des débats.

À défaut de prévoir, d'une manière ou d'une autre, un «passage obligé» par les conditions générales au cours du processus con-

⁽¹⁴⁾ Q. VAN ENIS, «L'opposabilité des conditions générales *off-line* et *on-line* : de la suite dans les idées?», in *Les conditions générales – Questions spéciales*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 9-35.

⁽¹⁵⁾ C.C.A., avis n° 19, du 29 mars 2006, http://economie.fgov.be/protection_consumer/councils/consumption/commission_fr_03.htm.

⁽¹⁶⁾ C.C.A., avis n° 24 du 25 juin 2008, http://economie.fgov.be/protection_consumer/councils/consumption/commission_fr_03.htm.

⁽¹⁷⁾ Voy. C. BIQUET-MATHIEU, «À propos du contrat de téléphonie», note sous J.P. Grâce-Hollogne, 5 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, pp. 121-126 et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, pp. 14-15.

⁽¹⁸⁾ En ce sens, Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 29 et la référence à F. MAS, *La conclusion des contrats du commerce électronique*, Paris, L.G.D.J., 2005, p. 186, n° 124.

tractuel, en manière telle que le consommateur ne puisse valider sa commande ni conclure le contrat s'il n'a fait défiler les conditions générales et manifesté son acceptation en cliquant sur un bouton du type «J'accepte», le titulaire du site sera bien en peine d'administrer la preuve qu'elles ont été acceptées par l'autre partie préalablement à la conclusion du contrat⁽¹⁹⁾. Autrement dit, cette technique dite du *clickwrap agreement* sera préférée à celle dite du *browsewrap agreement*, qui permet à l'internaute de prendre connaissance des conditions générales, sans toutefois requérir une manifestation expresse de sa part comme condition pour pouvoir accéder au service et passer commande.

Un autre procédé, qu'on pourrait qualifier d'intermédiaire, semble également concevable. Il consiste à requérir de l'internaute qu'il manifeste son acceptation expresse des conditions générales contractuelles, par un clic sur une icône, au moment de son inscription sur le site, étant entendu qu'elles ont vocation à s'appliquer aux contrats conclus ultérieurement sur le site.

Pour autant que les relations contractuelles entre parties soient véritablement suivies, le fait que l'internaute ait pu prendre connaissance et accepté une première fois les conditions générales suffit à établir, nous semble-t-il, qu'il les accepte pour un contrat ultérieur⁽²⁰⁾. Autrement dit, dans le cadre de relations contractuelles fréquentes et habituelles (entre commerçants, voire – pourquoi pas? – entre un commerçant et un consommateur), il n'est pas exigé que les conditions générales soient expressément acceptées lors de la conclusion de chacun des contrats⁽²¹⁾. Cette solution suppose toutefois, d'une part, qu'il ait été clairement indiqué que son acceptation des conditions générales vaut pour les contrats ultérieurement passés sur le site, d'autre part, qu'elles n'aient pas été entretemps modifiées. Il est évident qu'en cas de modification des conditions générales, une nouvelle acceptation expresse est requise préalablement à la conclusion du premier contrat qui intervient après la modification.

Etienne MONTERO⁽²²⁾

⁽¹⁹⁾ À ce sujet et pour d'autres considérations, E. MONTERO, *Les contrats de l'informatique et de l'internet*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 221, n° 168.

⁽²⁰⁾ *Cfr* Liège, 25 novembre 1997, *R.D.C.*, 1998, p. 393 et, *a contrario*, Liège, 12 avril 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 835, obs. T. BEGUIN.

⁽²¹⁾ Cass., 1^{re} ch., 9 février 1973, *R.C.J.B.*, 1974, p. 187 et note R. DE SMET (spéc. p. 195). À ce sujet, voy. aussi D. PHILIPPE et M. CHAMMAS, «L'opposabilité des conditions générales», in *Le processus de formation du contrat*, CUP, vol. 72, Bruxelles, Larcier, 2004, spéc. pp. 264-265.

⁽²²⁾ Professeur ordinaire aux FUNDP.